
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusé :

M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 16 décembre 2021

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2021;

Point 2 Modification du règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2021;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;



Vu le décret du 15 juillet 2021 (M.B. 18.7.2021) modifiant certaines disposition du CDLD en vue de permettre la réunion à distance des organes, entré en vigueur le 1er octobre 2021;

Vu la circulaire explicative adressée par le Ministre COLLIGNON en la matière aux pouvoirs locaux concernés, en date du 30 septembre 2021;

Vu les AGW du 23 septembre 2021 portant exécution de ces décrets et leur publication au Moniteur belge le 1er octobre 2021;

Vu que le ROI du Conseil communal et ses modifications sont soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3122, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le modèle de ROI transmis par l'UVCW;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal modifié et intégrant la notion de réunion à distance, lequel annule et remplace à dater de ce jour le ROI arrêté en date du 23 janvier 2020:

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Version 27 janvier 2022

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.



En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1^{er}, 2° du CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents / connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal



Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.



La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents / connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connecté n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents / connecté:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Rouvroy. »*.

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal



Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures :

- Le mardi précédant la réunion de Conseil de 9h à 12h pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et de 17h à 19h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.
- Sur toute autre plage horaire en accord avec le directeur général en prenant contact avec lui au moins 48h avant la date souhaitée.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents et d'organiser au mieux son temps.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande écrite et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, et ce gratuitement. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation / connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance / se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.



La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.



Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - En ce qui concerne les conseillers communaux : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.



Article 33ter - Enregistrement par une tierce personne : Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33quater - Restrictions – Interdictions : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents / connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats



Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.



Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal



Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Dans le cas où il n'y aurait pas de séance du conseil communal dans le mois qui suit une réunion du conseil communal, le procès-verbal de cette dernière sera transmis à l'ensemble des conseillers communaux dans le mois qui suit cette réunion du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents / connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.



Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente / connectée.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal / conseil de l'action sociale.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.



Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;



- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 68 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;



6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:



1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande (annexe 1) qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.



Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de



tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 50 euros par séance du Conseil communal, majoré en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 77ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 77quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Point 3	Renouvellement des candidatures des gestionnaires de réseau d'électricité - proposition de la candidature d'ORES
----------------	--

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;



Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant sa délibération datée du 26 août 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, et définissant les critères objectifs destinés à comparer les offres reçues :

Considérant que la date de remise des candidats intéressés a été fixée au 15 octobre 2021;

Considérant le procès verbal des candidatures des gestionnaires de réseaux d'électricité daté du 25 octobre 2021 constatant qu'une seule offre a été reçue soit ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE;

Considérant que la candidature d'ORES s'est accompagnée d'un rapport détaillé répondant aux différents critères objectifs établis par le Conseil communal afin de répondre au mieux aux besoins de la Commune de Rouvroy :

- Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique :
"ORES veut être un acteur à part entière de la transition énergétique et contribuer aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, notamment ceux qui ont été fixés par la Wallonie en matière de développement des énergies renouvelables. Pour faciliter la transition énergétique, ORES va poursuivre cette stratégie d'investissement à moyen terme, notamment via la modernisation des infrastructures, la digitalisation et l'innovation afin de renforcer :
 - ☒ *l'intégration des unités de production électrique renouvelable sur les réseaux*
 - ☒ *l'émergence de réseaux intelligents et le déploiement des compteurs communicants en tant qu'éléments-clés de la transition*
 - ☒ *le développement du marché de la flexibilité, notamment pour des besoins d'équilibrage du système électrique, et la multiplication des échanges d'informations, à la fois en temps réel et en prévisionnel, avec les différentes parties prenantes du marché*
 - ☒ *le développement des communautés d'énergie renouvelable (CER)*
 - ☒ *la préparation du développement massif des véhicules électriques, avec la nécessité de pouvoir comptabiliser séparément l'énergie de chargement des véhicules*
 - ☒ *dans l'exécution des obligations de service public sociales, le remplacement des compteurs à budget par des compteurs intelligents avec possibilité de prépaiement à distance"*
- Stratégie du candidat en matière d'inclusion:
 Dans sa candidature, ORES met en avant les aspects suivants:



- Service aux clients : contexte et ambitions: "ORES veut faciliter la vie des clients utilisateurs des réseaux en prenant pleinement en considération leurs attentes et leurs contraintes. "Pour cela, l'entreprise mesure régulièrement leur satisfaction et ajuste son approche en fonction des besoins exprimés.
Cette volonté se concrétise par la poursuite de objectifs suivants :
 - a) Personnaliser les parcours suivis par les clients dans leurs interactions avec ORES, en y intégrant des objectifs de satisfaction par rapport aux services rendus.
 - b) Garantir une qualité de service répondant aux attentes du client.
 - c) Privilégier les canaux digitaux, en complément des canaux traditionnels, dans un souci d'efficacité, de satisfaction client et de maîtrise des coûts.
 - d) Collaborer avec d'autres acteurs – gestionnaires de réseaux, gestionnaires de câbles et conduites, start-up, universités, centres de recherche, Communes, etc. – pour élargir l'offre de services."

- Répondre le mieux possible aux attentes des clients:"La première de leurs attentes consiste bien entendu à pouvoir disposer d'énergie de manière régulière et fiable. L'électricité et le gaz naturel sont des biens de première nécessité indispensables à la vie quotidienne des ménages et aux activités des entreprises. L'organisation mise en place et les ressources consacrées à la gestion des réseaux concourent à ce résultat. Les statistiques liées à l'exploitation et à la disponibilité des réseaux communiquées à la fin de ce chapitre témoignent du sérieux et de la responsabilité dont ORES fait preuve dans l'exercice de ses missions.
Autre attente du client : pouvoir aisément accéder à l'information dont il a besoin, ainsi aux services du gestionnaire de réseau. Aujourd'hui, le client veut souvent pouvoir trouver la réponse à ses questions de manière presque instantanée et via les moyens de communication qu'il utilise tous les jours : gsm, tablette, PC,... Il est certain que la digitalisation amène de plus en plus les clients à privilégier ces canaux. En 2020, 69% des contacts des clients avec ORES ont eu lieu par la voie numérique."

- Mesurer la satisfaction de la clientèle:"ORES met un point d'honneur à mesurer la satisfaction des clients qui ont recours à ses services. Des enquêtes systématiques sont menées, par téléphone ou via envoi numérique. En 2020, le taux de satisfaction moyen des clients contactés à la suite d'une interaction technique avec nos services – généralement des travaux menés à leur domicile – a atteint 8,13/10. Cet indicateur faisait d'ailleurs partie d'un objectif commun à atteindre par toute l'entreprise dans le cadre d'une convention collective de travail (CCT) annuelle – objectif fixé à un score de 8/10. Autre objectif lié à la même CCT, le taux de rappel des clients s'étant déclarés insatisfaits lors de ces enquêtes. Cette démarche vise non seulement à écouter les motifs d'insatisfaction et à éventuellement rectifier le modus operandi, mais aussi à cibler les points de complexité récurrents et, le cas échéant, à corriger les processus. 93,5% des clients insatisfaits ont ainsi été recontactés sur l'année. Outre les leçons tirées pour l'interne, les retours d'expérience reçus permettent notamment de sensibiliser les entreprises travaillant en sous-traitance pour ORES, et en particulier les entrepreneurs en charge des chantiers d'excavation et de terrassement."

- Données relatives à la qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage: ORES a transmis un tableau comparatif sur plusieurs années dans son annexe « Plans d'adaptation 2021-2025 et Indicateurs de Qualité 2019 ».

- Capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public:
"Par ailleurs, ORES est le GRD le plus important de Wallonie : 200 Communes associées, près de 2.350 collaborateurs actifs – ingénieurs, techniciens, informaticiens et personnel



administratif – 52.000 kilomètres de réseaux électriques et plus de 10.000 kilomètres de réseaux de gaz, 460.000 points d'éclairage public et une réelle capacité d'investissement qui a permis d'injecter pas moins de 1,6 milliard d'euros dans les réseaux de distribution au cours des six dernières années. Notre taille est un atout considérable qui peut venir en support de la proximité quand cela s'avère nécessaire. Lors des inondations catastrophiques de juillet dernier par exemple, c'est la capacité de mobilisation et les compétences de tous nos collaborateurs qui ont été mises au service des équipes techniques locales en Province de Liège, qui a été la plus impactée sur notre territoire. Grâce à l'appui de techniciens d'ORES venus de toute la Wallonie et au soutien administratif et logistique de nos services centraux, l'électricité a pu être rétablie sur l'ensemble du réseau électrique local en trois semaines, en dépit de l'ampleur exceptionnelle des dégâts causés aux infrastructures".

Dans cette partie ORES détaille également les fondations sur lesquelles s'appuie l'entreprise en matière d'organisation, de ressources humaines et de moyens économiques et financiers.

Considérant que la Commune de Rouvroy doit communiquer la délibération de désignation du gestionnaire du réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire pour le 16 février 2022 au plus tard à la CWaPE;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant de proposer la candidature unique d'ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE comme gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Rouvroy pour une période de 20 ans;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article unique: D'approuver la candidature d'ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE comme gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Rouvroy pour une période de 20 ans.
Une copie de la présente délibération sera transmise pour le 16 février 2022 au plus tard à la CWaPE.

Point 4	Répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg – Année 2022
----------------	---

Vu le courrier de Monsieur Olivier SCHMITZ - Gouverneur de la province de Luxembourg -, daté du 09 décembre 2021, relatif à la répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu la décision du 24 novembre 2021 du Conseil de Zone de Secours Luxembourg approuvant le budget 2022 ;

Considérant que les éléments suivants ont été pris en compte pour déterminer la clé de répartition

- Une très large prépondérance du critère "population" à hauteur de 98%, le principe d'équité entre les communes étant ici mis en avant;
- Le reste des critères représentant les 2% sont ventilés comme suit :
 - les critères "risques" et "temps d'intervention" ont été pondérés à concurrence de 0,50% chacun;



- Pour les quatre autres critères (superficie - revenu cadastral - revenu imposable - capacité financière de la commune, ils ont été pondérés à 0,25% chacun.

Considérant que les paiement doivent

Considérant l'intervention de la Commune de Rouvroy dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg fixée à 109.568,52 EUR et dont il est demandé d'effectuer les paiements en douzième sur le compte ouvert par la Zone de Secours Luxembourg;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 20 décembre 2021.

PREND ACTE

De la décision de Monsieur Olivier SCHMITZ dans laquelle il fixe la répartition des dotations communales pour l'année 2022 sur base de la formule suivante : critère de population à 98%, critère risque à 0,5%, critère temps d'intervention à 0,5%, critère superficie à 0,25%, critère revenu cadastral à 0,25%, critère revenu imposable à 0,25% et critère capacité financière de la commune à 0,25%.

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 109.568,52 EUR dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2022 et d'adapter le montant lors de la modification budgétaire n°1.

Article 2 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération pour information à Monsieur Olivier SCHMITZ, Gouverneur de la Province de Luxembourg - place Léopold 1 à 6700 ARLON.

Point 5	Lotissement "Croix du Paquis" à Harnoncourt - offre d'achat pour le lot n°8 par Mme REMY Aline et Mr DARGENTON Vincent
----------------	--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L1122-30 et L 1123-23;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué le 09/11/2015 à la Commune et ce, pour le lotissement communal dit "LA CROIX DU PAQUIS - HARNONCOURT";

Vu les prescriptions urbanistiques et le plan de lotissement;

Attendu que les lots 18 à 20 sont exclus du permis d'urbanisation précité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots urbanisés 1 à 17 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;

Vu le rapport d'expertise dressé par M. INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 08/03/2017 pour lesdits lots 1 à 17;

Vu le projet d'acte de base urbanistique dressé par M.DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu le projet d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires dressé par M. DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;



Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 15 décembre 2021 pour le lot n°8 par Madame Aline REMY et Monsieur Vincent DARGENTON pour un montant de vingt-huit mille trois cent nonante-cinq euros (28.395,00 EUR) reprise ci-dessous:



A envoyer par recommandé à la Commune de Rouvroy Rue du 8 Septembre 41 à 6767 Rouvroy, ou à déposer en au Service Population, contre accusé de réception.

LOTISSEMENT COMMUNAL DIT « LA CROIX DU PAQUIS » A HARNONCOURT – ROUVROY

VENTE DE GRE A GRE AU PLUS OFFRANT – FORMULAIRE-TYPE D'OFFRE

EXPOSE PREALABLE

Le ou les soussignés déclare(nt) être parfaitement informé(s) et accepter les conditions de la mise en vente, de la procédure d'attribution des lots et déclare(nt) remplir les conditions afin de se porter acquéreur(s), dont mention dans la délibération du Conseil Communal de ROUVROY en date du 23/11/2017 qui reprend notamment ce qui suit :

- *Le ou les acquéreurs potentiel(s) doit(vent) être une(des) personne(s) physique(s) (et donc pas une personne morale).*
- *Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) agir en son(leur) nom propre.*
- *Les acquéreurs potentiels seront tenus de construire une habitation privée unifamiliale, bi-familiale ou intergénérationnelle en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'administration de l'urbanisme et aux prescriptions du permis d'urbanisation. Il est en outre précisé que le ou les acquéreur(s) potentiel(s) ne pourra(ont) acheter qu'un seul lot.*
- *Le ou les acquéreur(s) potentiels doit(vent) s'engager à respecter l'acte de base urbanistique en cours de rédaction par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg et la procédure arrêtée par le Conseil Communal concernant l'attribution des lots ainsi qu'à payer les frais qui en découlent dans le cas où un lot lui (leur) serait attribué.*
- *Il est en outre rappelé que le projet d'acte de base urbanistique approuvé par la présente délibération comporte notamment les conditions suivantes, qu'il convient de respecter : « **4. Obligation de bâtir**
Sans préjudice des règles applicables en matière de péremption, afin de prévenir toute tentative de spéculation, tous propriétaires et/ou titulaires d'un droit réel sur un des lots sont solidairement et indivisiblement tenus d'observer les obligations suivantes :
1) édifier et veiller à l'édification d'une construction conforme, dans les cinq années de leur acte authentique d'acquisition, et ce, quel qu'en soit le mode ou la nature de la cession. A cette fin, les débiteurs de cette obligation devront produire au lotisseur, au plus tard le jour de l'expiration dudit délai de cinq années, une attestation établie par un architecte, justifiant l'achèvement de la construction, c'est-à-dire de son état d'« habitabilité normale ».
2) occuper à titre de résidence, en personne, cette habitation.
• En cas de manquement à l'une de ces obligations, le lotisseur pourra exiger sans autre motif, par simple envoi recommandé accompagné d'un accusé de réception ou par exploit d'huissier, la rétrocession de l'immeuble concerné, en l'état et la résiliation consécutive de la convention d'acquisition du propriétaire, sans préjudice*



des droits des créanciers inscrits et moyennant le versement au propriétaire (ou titulaire de droit réel) défaillant du prix principal – à l'exclusion de tout intérêt moratoire – et des frais et loyaux couts du seul acte par lequel il a acquis son droit. Les frais éventuels de la rétrocession ainsi que les impenses mêmes utiles et nécessaires exposées par le propriétaire défaillant incomberont par contre à ce dernier. »

OFFRE

Vu ce qui précède et en connaissance de cause.

Je/Nous soussigné(s) DARGENTON Vincent, Saint-Hard Re
02 Janvier 1987, Marié, séparation de biens

RÉMY Alime, Hessonauy le 31 décembre 1985
Marié, séparation de biens

(NOM, prénoms, lieu et date de naissance, état civil complet)

Domiciliés Rue du Baron 3, 6767 Dampicourt.

Déclare (déclarons) faire offre pour l'acquisition du lot n° 8 du lotissement communal dit « A la Croix du Paquis » à Harnoncourt au prix principal de 28395€
vingt-huit mille - trois - cent - nonante - cinq - euros

(montant en chiffre et en lettres)

La présente offre est pure et simple ; elle n'est assortie d'aucune condition suspensive telle que l'obtention d'un crédit.

En cas d'attribution de lot, le(s) soussigné(s) s'engagent à payer le prix et les frais qui en découlent et à se présenter devant la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg afin d'authentifier la convention dans les quatre mois de la notification qui lui sera faite de cette attribution par le Conseil Communal de ROUVROY.

Fait à Dampicourt

Le 04/02/2021

Signature(s)

Dargenton

Rémy



Vu qu'aucune autre offre d'achat n'a été reçue pour le lot n°8;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 23/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'offre d'achat reçue de Madame Aline REMY et Monsieur Vincent DARGENTON pour le lot n°8 en date du 15 décembre 2021 pour un montant de vingt-huit mille trois cent nonante-cinq euros (28.395,00 €);.

Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal;

Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 922/761-52 du budget extraordinaire 2022;

Point 6 Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal - Approbation

Vu la loi du 19 juillet 1991, ses modifications ultérieures et leurs différents arrêtés d'exécution, relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour;

Vu la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu la circulaire du 03 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Conseil communal doit fixer par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal;

Vu qu'à défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge du modèle de règlement fixé par le Roi ou en cas de non approbation par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le Conseil communal, le modèle de règlement fixé par le Roi sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement;

Vu le Règlement général de Police, adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2021, et plus spécifiquement son article 51 relatif au numérotage, qui précise:

"Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.";

Considérant qu'il conviendra de porter le présent règlement dans les annexes du Règlement Général de Police;



Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE, à l'unanimité

Règlement communal sur l'octroi de la numérotation des habitations sur le territoire communal

Article 1^{er} – Définitions

§1^{er}. **Bâtiment** : construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinées, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur le site.

§2. **Nom de rue** : nom attribué officielle soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

§3. **Numéros de police** : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

Article 2 : Numéros de police

§1. Le collège communal désigne la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire en ce compris les maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

Seule la Commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer cette numérotation.

En aucun cas l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire ou de toute autre personne physique ou morale.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartemeent, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration communale (le service population en collaboration étroite avec le service urbanisme).

§3. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la Commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 3 : Visibilité

§1^{er}. Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue de la Commune

§2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

§3. La numérotation de police ne se fait que là où se trouve l'accès principal à la voie publique.



§4. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§5. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principale donnant sur la voir publique.

§6. Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectée à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Article 4 : En pratique

§1^{er}. La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère ou les anciennes maisons communales ; la série doit être logique et croissante.

§2. Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre à partir du point de départ.

§3. Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§4. Pour les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numérotation est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

§5. Un numéro de police est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 5 : Numérotation et extension

§1^{er}. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre. Ils ne peuvent pas commencer par un zéro, une lettre ou un signe de ponctuation ; ils ne sont pas négatifs ou égale à zéro.

§2. Le recours à une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple entre le numéro 1 et 2, le numéro 1A viendrait s'intercaler).

§3. L'extension doit être en caractère numérique, suivre une logique (1,2,3, ...) et les caractères « bis », « ter », etc. ne sont pas admis.

§4. Les bâtiments accessoires, annexes contiguës, ou non aux bâtiments tels que, notamment garage, hangars, remises, granges, ateliers sont considérés comme de simples dépendants du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés, pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

§5. Le propriétaire a l'obligation de déclarer à l'Administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation, en dehors de toute obligation légale autre.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis fournis par le propriétaire ou même par la demande de permis d'urbanisme.



Article 6 : Placement

§1^{er}. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique si tout autre mode de placement s'avère impossible.

§2. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

§3. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire.

§4. En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro de police après l'exécution des travaux.

§5. Il est défendu d'endommager, de salir, de masquer ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier.

§6. Dans tous les cas, l'Administration communale et le Collège communal restent « souverains ». Ils peuvent donc déroger aux présents articles en cas de nécessité.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les numéros de police et les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent avaient déjà été attribués sont maintenus.

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Le présent règlement sera intégré au Règlement général de Police, dans ses annexes.

Point 7 Règlement Général de Police - Annexe relative à la pose de panneaux sur l'espace public

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ne figure plus dans ledit règlement les mesures précises relatives à la pose de panneaux sur l'espace public ;

Considérant que chaque commune conserve la possibilité d'adopter et/ou d'annexer ses règlements spécifiques communaux (voir art.186 du présent RGP) ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 10 janvier 2022 relative à l'ajout d'une annexe concernant la pose de panneaux sur l'espace public au RGP et à la proposition de celle-ci au Conseil ;

A l'unanimité,

DECIDE :



- De marquer son accord sur l'ajout au Règlement Général de Police d'une annexe relative à la pose de panneaux sur l'espace public telle que reprise ci-dessous :

Annexe – Pose de panneaux sur l'espace public

Article 1

Sont admis sur l'espace public, moyennant autorisation préalable du Collège, les panneaux ou calicots annonçant une manifestation occasionnelle et temporaire, d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif.

Les panneaux ne pourront porter que des inscriptions en rapport avec la manifestation, à l'exclusion de toute publicité commerciale. Seul le nom du donateur pourrait éventuellement figurer, mais cette mention ne pourrait occuper plus du sixième de la surface du panneau (A.M. 11.10.76 article 1.2).

Article 2

Toute affiche doit être apposée sur des panneaux réservés à cet effet.

Article 3

Tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tel que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif, est interdit :

- sur le mobilier urbain, tels que notamment les bacs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routiers ;
- sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

Le Bourgmestre ou l'autorité qu'il délègue à cette fin peut autoriser des dispositifs d'annonce, de publicité ou de signalisation, ailleurs sur la voie publique.

Article 4

Les panneaux sont placés à au moins 1.50 m du bord de la chaussée ; en dehors des courbes dangereuses ; à au moins 100 m de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, et à au moins 50 m de tout signal routier.

En vertu de l'article 1.2 de l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 relatif aux conditions particulières de placement de la signalisation routière, aucun panneau étranger à la signalisation routière ne peut être fixé sur les supports de celle-ci.

Article 5

En vertu de l'article 8.2 du code de la route, les panneaux ne pourront se confondre à distance avec des signaux routiers.

Les panneaux à fond bleu, vert ou jaune - orange sont exclus.



La couleur rouge doit être évitée.

Article 6

Les panneaux ne peuvent être placés plus de 21 jours avant la manifestation et ils doivent être enlevés au plus tard le huitième jour de la fin de son déroulement.

Article 7

Les panneaux doivent être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers de la route.

Article 8

Les panneaux sont placés sous l'entière responsabilité du demandeur ou de la demanderesse.

Article 9

Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tous panneaux publicitaires, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol.

Article 10

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute manière à l'efficacité des panneaux réglementaires.

Article 11

Il est interdit de placer des panneaux sur les poteaux d'éclairage numérotés.

Point 8 Décentralisation du Festival International Nature de Namur - Convention
--

Vu la décision de Collège en sa séance du 20 septembre 2021 marquant son accord sur l'organisation de la délocalisation du Festival International Nature de Namur au Rox de Rouvroy du 16 au 19 avril 2022 ;

Vu le PV de la réunion du 15 novembre 2021 relative à l'organisation dudit événement ;

Vu la convention de décentralisation proposée par le FINN et reçue en date du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 13 décembre 2021 marquant son accord sur ladite convention et définissant le programme de la délocalisation du Festival International Nature de Namur ;



Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur la convention transmise par le FINN pour organiser la délocalisation du Festival International Nature de Namur au Rox de Rouvroy du 16 au 19 avril 2022 et entièrement reprise ci-dessous :

**Convention de décentralisation
Festival Nature Namur – Commune de Rouvroy**

1. Partenaires

La convention de partenariat est conclue entre :

Nom Festival Nature Namur asbl	Nom Commune de Rouvroy
Personne de contact André Belle Chargé de projet	Personne de contact Coraline Baudoin Employée d'administration - manifestations
Adresse Rue Léon François, 6-8 5170 Bois-de-Villers	Adresse Rue du 8 septembre 41 6767 Dampicourt
Tél 081 43 4 39	Tél 063 58 86 61
E-mail andre.belle@festivalnaturenamur.be	E-mail coraline.baudoin@rouvroy.be
TVA BE0455.449.246	TVA BE0216.696.515

2. Objet

Les partenaires décident, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Communal de Rouvroy, de s'associer pour une décentralisation organisée du samedi 16 au mardi 19 avril 2022, à l'occasion de la 27e édition du Festival International Nature Namur.

3. Durée

La présente convention prend cours dès réception par les deux parties, d'un exemplaire original signé.

4. Prestations du Festival Nature Namur

Le partenariat s'organise selon les modalités suivantes :

Le Festival met à disposition :

- L'exposition photos intérieure : Concours International de Photo Nature de Namur 2021, soit 86 photos imprimées sur PVC 3 mm. Format 80 x 58 cm



- Les films amateurs du Festival International Nature Namur de 2021*

*Support et format des films à définir avec le Festival en fonction du support de projection du partenaire.

D'une part, le Festival s'engage à assurer la promotion de la décentralisation organisée par son partenaire par :

- La création de visuels papiers spécifiques (flyers et affiches)
- Le site internet du festival : www.festivalnaturenamur.be

D'autre part, le Festival Nature Namur prend en charge :

- L'envoi des visuels au partenaire
- Le transport du matériel nécessaire à l'activité (expositions, films...)

5. Prestations du partenaire

En contrepartie des éléments mentionnés au point 4, le partenaire s'engage à :

- Mettre à disposition le lieu et le matériel nécessaire à la mise en place des expositions/projections ;
- Assurer le montage et démontage de l'exposition intérieure, ainsi que la logistique de projection des films ;
- Projeter les films fournis exclusivement dans le cadre de la décentralisation ;
- Effectuer une demande d'autorisation auprès de la SABAM au plus tard 10 jours avant l'événement ;
- Remplacer/rembourser le matériel en cas de dégradation (Expo photos évaluée à 2359 € HTVA) ;
- Mentionner la provenance du matériel lors de la décentralisation ;
- Promouvoir la 28e édition du Festival International Nature Namur (dépliants, clip promo...) ;
- Utiliser les supports de promotion fournis par le Festival pour la promotion de la décentralisation ;
- Promouvoir localement la décentralisation (presse, radio, tv locales).

NB : Toute autre activité organisée par le partenaire dans le cadre de la décentralisation sera à charge de celui-ci (par exemple : animations scolaires, sorties natures...).

Fait à Bois-de-Villers, le 16 novembre 2021, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour,
(Prénom, Nom)
(Fonction)



Pour le Festival Nature Namur,
André Belle
Chargé de projet

Point 9 ATL - Rapport d'activités et plan d'actions annuel

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 mentionné ci-dessus, modifié le 14 mai 2009 ;

Vu la nécessité d'envoyer à la Commission d'Agrément ATL un rapport d'activités qui évalue la réalisation ou non des actions identifiées dans le plan d'action annuel ou réalisées au cours de l'année et identifie l'impact de ces actions sur le secteur, ainsi que les facilités et les difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;

Vu la nécessité d'envoyer à la Commission d'Agrément ATL un plan d'actions annuel qui définit les objectifs prioritaires de la CCA pour l'année concernée, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs

DECIDE, à l'unanimité,

- de ratifier le rapport d'activités 2020-2021;
- de ratifier le plan d'actions 2021-2022

Point 10 Motion relative à la mise en place des sacs bleus sur le territoire de la province de Luxembourg et notamment sur le territoire de la commune de Rouvroy

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la mise en place de l'outil "sac bleu" dans la province de Luxembourg à l'instar des autres provinces belges ;

Considérant que la Commune de Rouvroy prône depuis plusieurs années le tri sélectif au sein de sa population;

Considérant que les habitants de la commune ont toujours répondu présent dans cette dynamique;

Considérant l coût du rouleau de sacs bleus et l'incitant qu'il peut devenir auprès de la population quant à la nouvelle procédure de tri;

Considérant que garantir l'obtention de rouleaux de sacs par ménage ou par secondes résidences inscrites au 1er janvier de l'exercice permettrait selon nous d'accroître son usage et développer l'adhésion au sein de la population;



Considérant la motion prise par le Conseil communal de Durbuy, en sa séance du 27 décembre, et transmise pour information aux Communes luxembourgeoises;

Considérant que cette motion décide:

1. de solliciter la gratuité annuelle pour 2 rouleaux de sacs bleus par ménage ou seconde résidence inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice;
2. d'interpeller IDELUX sur la plus-valeur obtenue en terme de motivation personnel quant au tri et le résultat qualitatif supérieur obtenu;
3. de solliciter IDELUX afin de porter nos revendications auprès de FOST + ou tout autre organisme capable d'aboutir au résultat attendu;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

1. de solliciter la gratuité annuelle pour 2 rouleaux de sacs bleus par ménage ou seconde résidence inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice;
2. d'interpeller IDELUX sur la plus-valeur obtenue en terme de motivation personnel quant au tri et le résultat qualitatif supérieur obtenu;
3. de solliciter IDELUX afin de porter nos revendications auprès de FOST + ou tout autre organisme capable d'aboutir au résultat attendu;

Copie de la présente délibération sera transmise à la Commune de Durbuy, pour information.

Point 11 COMMUNICATION - Règlement-redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC. Exercices 2021 à 2025 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;

Vu sa délibération du 22 septembre 2021 relative à :

- Règlement-redevance communal sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC. Exercices 2021 à 2025.

PREND CONNAISSANCE de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 28 octobre 2021.

Point 12 COMMUNICATION - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets et y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2022 - Approbation de l'Autorité de tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2;



Vu sa délibération du 28 octobre 2021 relative à :

- REGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ET Y ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE – Exercice 2022.

PRENDS CONNAISSANCE de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 9 décembre 2021.

Point 13 COMMUNICATION - Circulaire ministérielle visant à réduire les factures d'eau excessives occasionnées à la suite des dommages des inondations de juillet 2021 en solidarité avec les citoyens et ménages particulièrement impactés.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 14 au 16 juillet 2021 pour le territoire de Rouvroy ;

Vu la Circulaire ministérielle visant à réduire les factures d'eau excessives occasionnées à la suite des dommages des inondations de juillet 2021 en solidarité avec les citoyens et ménages particulièrement impactés, de ce 5 novembre 2021 ;

Considérant le mail transmis à Monsieur Antoine Perin en date du 4 août 2021 et reprenant la liste des rues et des logements sinistrés sur le territoire communal à la demande du département du logement du SPW ;

Prend connaissance :

de la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 de choisir l'intervention exceptionnelle suivante :

- Ristourner l'équivalent de 10 m³ de consommation d'eau sur la prochaine facture d'eau des usagers, en faveur des usagers dont l'adresse de consommation est reprise dans ces rues impactées.

de la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 :

- de confirmer sa délibération du 22 novembre 2021 et d'octroyer une ristourne dans le cadre des dispositions prises par la RW uniquement et dans la mesure du possible aux usagers effectivement impactés par les inondations dans la liste des rues transmises à la RW.

de la décision du Collège communal du 27 décembre 2021, d'arrêter :

- La liste des habitations impactées à transmettre, à Monsieur Rouelle, au SPW ARNE, Département de l'Environnement et de l'eau comme suit :

Dampicourt : Rue du 8 Septembre, N°16/1, 23, 15, 15/A, 20 ++

Rue du Vivi, (rue entière)

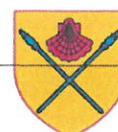
Rue aux Haies n°2

Couvreux : Rue du Fauchois n° 2

Hannoncourt : Avenue Adam (rue entière)

Rue Centrale n° 8, 9/A

Rue du Château n° 4/B



Rue de Saint-Mard n°23 (ancienne maison Mr Carré) --> dernière maison en sortant d'harnoncourt, à droite

Lamorteau : Rue de l'Anglissant (rue entière)

Rue du Regnier (rue entière)

Rue du Pâquis n° 7 , 2 , 5 + +

Grand-Rue n° 18, 30

Rue de l'Eglise (rue entière)

Rue de la Ruelle n°1

Rue d'Harnoncourt n°10

Torgny : Rue Grande n°30, 47

Point 14 COMMUNICATION - Modification du ROI - CPPT
--

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du bien-être au travail;

Vu l'Arrêté royal relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, et plus précisément la Section V - Le règlement d'ordre intérieur;

Considérant la réunion du CPPT de l'administration de Rouvroy, tenue le lundi 04 octobre;

Considérant le projet de ROI présenté et corrigé en séance;

Considérant que conformément aux dispositions reprises dans ce ROI, le document a été envoyé à l'ensemble des membres du CPPT communal;

Considérant la date du 10 novembre comme date-limite pour remettre un avis;

Considérant le retour positif de la CGSP, en date du 02 novembre;

Considérant l'absence de réponse dans les délais fixés par le ROI de la CSC, et de la SLFP-Luxembourg;

Considérant le retour de la CSC, en date du 21 décembre; et précisant que "La CSC services publics marque son accord sur ce règlement d'ordre intérieur moyennant la prise en considération des remarques suivantes :

Article 2 le conseiller en prévention de l'administration communale est membre du CCPPT.

*Article 3 Préciser qu'il s'agit du **LIVRE II TITRE 7** du Code du bien-être au travail*

Article 6 dans les motifs de réunion, ajouter un tirer : Lorsque l'employeur veut déroger au LIVRE III Lieux de travail TITRE 1er .- Exigences de base relatives aux lieux de travail

Article 11 L'ordre du jour....au moins 15 jours (et non pas 30 jours).

*Article 11 dans l'ordre du jour type, le dernier point doit être **la fixation** de la prochaine réunion*

Article 12 Qui est le secrétaire du comité ? c'est le conseiller en prévention

Article 13 le procès-verbal, les points inscrits à l'ordre du jour viennent après le nom des personnes présentes.



Après l'article 19, il faut intégrer un article sur **la formation** : lors de l'établissement du PAA, le comité élabore une proposition de formation en matière de prévention et de protection du travail pour les délégués des travailleurs.

Cette formation est prise en charge par l'administration et dispensée pendant les heures de travail. Le temps de formation est rémunéré comme temps de travail normal.

Article 20: préciser le temps d'archivage : 10 ans

Article 22: modification du ROI, ~~le comité ne peut délibérer sur ces modifications que si~~ **aux moins 2/3 des membres composant le comité sont présents lors de la réunion**. Les modifications apportées au ROI ne peuvent être approuvées qu'à l'**unanimité des voix des membres présents**";

Considérant qu'en date du 30 novembre, la CGSP a également demandé une modification (identique à la demande de la CSC et relative au délai de réponse relatif à l'envoi des PV);

Considérant que ces avis ne modifient pas la trame générale du ROI et qu'un accord peut être donné sur les précisions demandées;

PREND CONNAISSANCE de la version modifiée du ROI du CPPT de l'administration communale de Rouvroy;

Point 15 COMMUNICATION - Organigramme de l'administration communale de Rouvroy

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1124-4 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui précise que "*sous le contrôle du collège communal, le directeur général dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel et du directeur général adjoint.*

Il met en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au Collège. (...)";

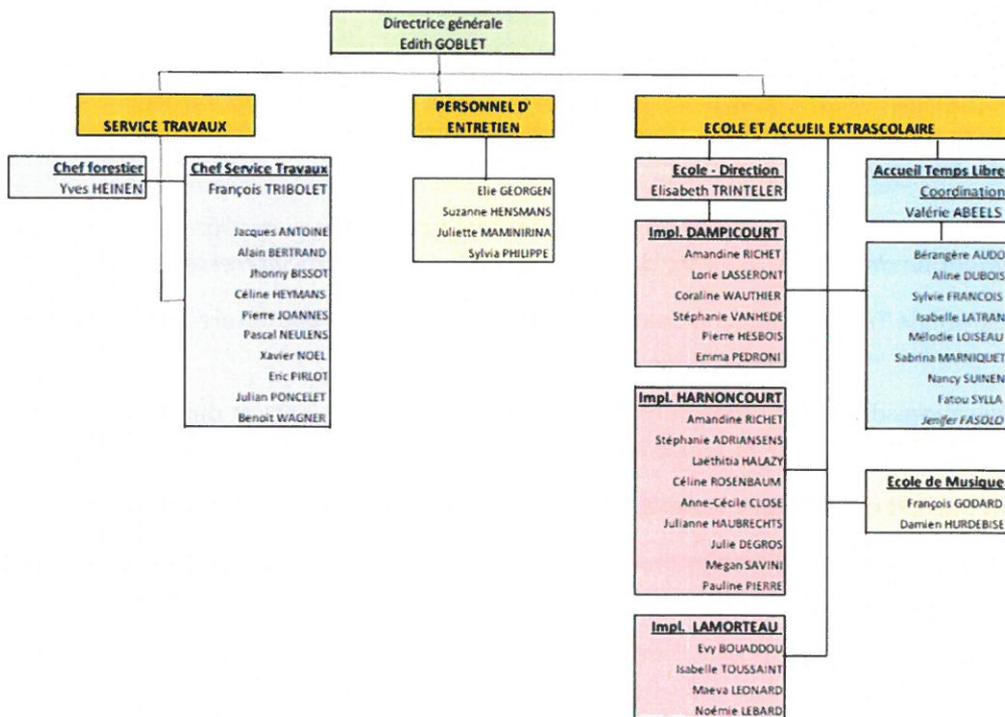
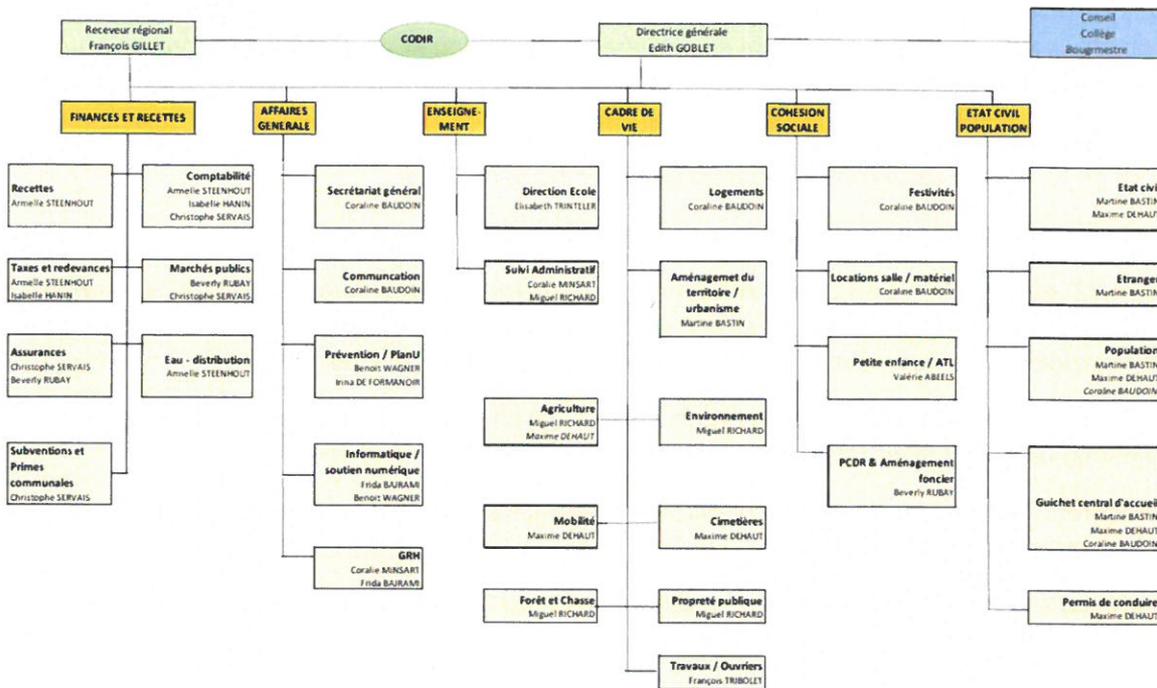
Vu le Plan Stratégie Transversal de la commune de Rouvroy, pour la législature 2018 - 2024 et plus spécifiquement son volet interne;

Vu les délibérations du Collège communal en séance du 18 octobre 2021 et du 20 décembre 2021, validant l'organigramme et les défis pour l'avenir présenté par Mme la Directrice générale;

Considérant que cet organigramme synthétique a été diffusé à l'ensemble du personnel;

PREND CONNAISSANCE de l'organigramme de l'administration communal (*version décembre 2020*) tel que repris ci-dessous:





La séance est levée à 20h55

La Directrice générale
Edith GOBLET



La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT

Conseil communal – 27 janvier 2022

